



Politique de substitut

<i>Secteur de la politique</i>	Politiques opérationnelles
<i>Numéro de la politique</i>	POL-OPER-02
<i>Approbation par résolution le</i>	8 octobre 2025

PRÉAMBULE

Comme le rôle de substitut est important dans une équipe et fait partie intégrante du développement des athlètes, le club Montréal Synchro veut informer les athlètes et leurs parents des critères utilisés pour choisir quel·le·s athlètes seront désigné·e·s substitués au sein d'une équipe, lorsque celle-ci comprend plus de membres que la limite permise en compétition (8)¹. Cette politique décrit également quelle sera la participation aux compétitions des athlètes désigné·e·s substitués.

CHAPITRE 1. POLITIQUE DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Article 1

À moins d'une situation exceptionnelle ou de facteurs hors du contrôle du Club et de ses entraîneures², tou·te·s les athlètes, y compris les athlètes substitués, sont assuré·e·s de participer à au moins une compétition durant la saison. Le choix des athlètes évoluant au sein d'une équipe est fait par un comité d'entraîneurs et sera refait avant chaque compétition.

CHAPITRE 2. POLITIQUE DE DÉSIGNATION DES SUBSTITUÉS

Article 2.1

Un comité d'au minimum trois entraîneur·e·s est mis en place en début de saison. Considérant les objectifs d'excellence et de développement des athlètes du Club, ce comité décide de la composition des équipes. Les athlètes en seront avisées au moment opportun. Les critères guidant la prise de décision sont les suivants :

- Les résultats individuels de l'athlète en éléments ou figures imposées
- L'éthique de travail
- La performance de l'athlète dans les programmes d'équipe
- Les standards tels que la hauteur / la sécheresse / les patrons et la synchronisation
- Le potentiel de l'athlète
- Les habiletés acrobatiques

¹ Le nombre maximal de substitués permis en compétition est de quatre.

² À titre d'exemple et sans s'y limiter: maladie, blessure, compétition annulée, etc.



- La flexibilité et l'extension
- L'endurance à l'entraînement
- L'expression et l'énergie
- Le comportement et l'attitude démontrés à l'entraînement

Article 2.2

Ce même comité, à l'approche des compétitions et utilisant les mêmes critères énumérés à l'article 2.1, décide des athlètes qui agiront comme substitut lors de chaque compétition. Les athlètes concernées sont rencontrées individuellement au moment qui semblera approprié pour les entraîneur·e·s, en fonction de chaque situation.